

IV

Résolution concernant la mise en œuvre de la convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et l'entrée en vigueur des amendements proposés à ses annexes, y compris les mesures transitoires ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 105^e session, 2016,

Ayant adopté les amendements aux annexes I, II et III de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003,

Notant que les amendements proposés établissent que, sous réserve des exigences impératives de l'article 3 de la convention, la pièce d'identité des gens de mer est conforme aux prescriptions obligatoires pour les documents de voyage lisibles par machine, énoncées dans le document 9303 de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relatif aux documents de voyage lisibles par machine, septième édition, et tel qu'amendé par la suite,

Notant aussi la nécessité de laisser aux Membres un temps suffisant pour effectuer toute révision nécessaire de leurs pièces d'identité et procédures nationales relatives aux gens de mer, en vue de mettre en œuvre les amendements proposés, en tenant compte de leur législation nationale,

Soulignant que les amendements n'ont pas pour but d'affecter la validité des pièces d'identité des gens de mer déjà délivrées selon les dispositions de la convention,

Décide que les amendements entreront en vigueur un an après leur adoption par la Conférence internationale du Travail, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et au paragraphe 1 de l'article 8 de la convention;

Décide que les Membres pour lesquels la ratification de la convention a été enregistrée avant la date d'entrée en vigueur des amendements peuvent, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la convention, adresser au Directeur général, dans un délai de six mois suivant l'adoption des amendements, une notification précisant que ces amendements n'entreront pas en vigueur à leur égard ou n'entreront en vigueur, à la suite d'une nouvelle notification, qu'à une date ultérieure qui ne devrait pas excéder cinq ans à partir de l'entrée en vigueur des amendements, permettant ainsi aux Membres de continuer à délivrer des pièces d'identité des gens de mer au titre de la convention avant l'amendement de ses annexes pendant cette période;

Considère que l'entrée en vigueur des amendements ou l'expiration de la période de transition antérieure ne devrait pas avoir d'incidence sur les pièces d'identité des gens de mer délivrées conformément aux anciennes dispositions. En conséquence, les Membres devraient considérer que les pièces d'identité des gens de mer resteront en vigueur jusqu'à leur date d'expiration ou jusqu'à leur date de renouvellement conformément au paragraphe 6 de l'article 3 de la convention, si cette date est plus rapprochée;

Recommande que, en donnant effet aux dispositions de la convention, les Membres prennent les mesures appropriées pour promouvoir une coopération efficace entre toutes les autorités nationales concernées, y compris entre les autorités de délivrance des passeports électroniques et celles chargées de délivrer les pièces d'identité des gens de mer;

Estime que l'incapacité à lire la pièce d'identité des gens de mer, délivrée au titre de la convention, ne devrait pas être la seule raison de refuser l'entrée ou l'accès à terre, ou le transit des gens de mer vers le navire ou au départ de celui-ci;

¹ Adoptée le 8 juin 2016.

Demande au Bureau international du Travail, en vue de faciliter la mise en œuvre de la convention, d'attirer l'attention de tous les acteurs concernés sur la nécessité d'éliminer tous obstacles actuels à l'utilisation efficace des pièces d'identité des gens de mer.